

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°258/2026

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et de l'accès à l'hippodrome et ses alentours

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que les parcelles ZH 151(hippodrome) et ZH 152 sont situées à proximité du périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et qu'elles ne peuvent à ce titre accueillir des caravanes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération DLVAgglo a réalisé une aire d'accueil des gens du voyage au nord de la commune d'ORAISON afin de mettre fin aux occupations illicites de terrains privés ou publics ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite :

Du vendredi 19 juin 2026 à 8h00 au lundi 31 août 2026 à 23h00 sur :

- Le chemin des Joncs dans sa portion entre l'entrée d'Intermarché et la traverse de la Fabrique

ARTICLE 2 : ACCÈS AUX PARCELLES

L'accès principal de l'hippodrome ainsi que l'accès à l'aérodrome entre les parcelles cadastrées ZX 10 et ZH 41, ainsi que l'accès situé sur la parcelle A 815 faisant face au chemin de la Fabrique sont interdits à tous véhicules.

ARTICLE 3 : La fermeture de ces accès est effectuée par les services techniques de la commune, aux périodes indiquées dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Différents panneaux de signalisation, blocs bétons, engins agricoles, camions, et autres sont posés par les services municipaux pour bloquer tous les accès en plus des portiques métalliques déjà en place.

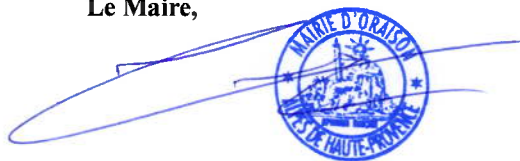
ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 19 juin 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.